Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/690

23.3.2026

ORIENTATION (UE) 2026/690 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 22 janvier 2026

modifiant l'orientation (UE) 2016/65 concernant les décotes appliquées lors de la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2015/35) *(BCE/2026/2)*

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 2, premier tiret,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 3.1, premier tiret, leurs articles 9.2, 12.1, 14.3 et 18.2, ainsi que leur article 20, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 18.1 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, la Banque centrale européenne (BCE) et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro (ci-après les «BCN») peuvent effectuer des opérations de crédit avec des établissements de crédit et d'autres intervenants du marché sur la base d'une sûreté appropriée pour les prêts. Les conditions générales auxquelles la BCE et les BCN sont disposées à effectuer des opérations de crédit, y compris les critères déterminant l'éligibilité des garanties aux fins des opérations de crédit de l'Eurosystème, sont définies dans l'orientation (UE) 2015/510 de la Banque centrale européenne (BCE/2014/60) ([1]).

(2) Tous les actifs éligibles aux opérations de crédit de l'Eurosystème font l'objet de mesures spécifiques de contrôle des risques afin d'éviter des pertes financières à l'Eurosystème lorsque les garanties doivent être réalisées en raison de la défaillance d'une contrepartie. Le dispositif de contrôle des risques de l'Eurosystème est soumis à des réexamens réguliers pour garantir une protection adéquate, ce qui donne lieu, le cas échéant, à des modifications des actes juridiques pertinents afin de tenir compte des résultats de ces réexamens.

(3) Le 29 novembre 2024, le conseil des gouverneurs a décidé de renforcer l'harmonisation et la simplification du dispositif de garanties de l'Eurosystème, tout en préservant l'ampleur de celui-ci. Cette décision nécessite notamment l'intégration, dans le dispositif général de garanties, de certains types d'actifs acceptés au titre du dispositif temporaire, à savoir a) les actifs négociables libellés en dollars des États-Unis, en livres sterling et en yens japonais; et b) les titres adossés à des actifs dont la deuxième meilleure notation correspond à l'échelon 3 de qualité de crédit sur l'échelle de notation harmonisée de l'Eurosystème et qui remplissent les critères d'éligibilité énoncés dans le dispositif temporaire de garanties.

(4) Il est nécessaire de préciser la décote appliquée aux créances privées assorties soit d'une option permettant de modifier le type de paiement d'intérêts, soit de la possibilité que le type de paiement des intérêts soit modifié en fonction de la survenance d'un événement prédéfini, pendant la période de validité desdites créances.

(5) Il convient donc de modifier l'orientation (UE) 2016/65 de la Banque centrale européenne (BCE/2015/35) ([2]) en conséquence,

([1]) Orientation (UE) 2015/510 de la Banque centrale européenne du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (orientation sur la documentation générale) (BCE/2014/60) (JO L 91 du 2.4.2015, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/guideline/2015/510/oj).

([2]) Orientation (UE) 2016/65 de la Banque centrale européenne du 18 novembre 2015 concernant les décotes appliquées lors de la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2015/35) (JO L 14 du 21.1.2016, p. 30) ELI: http://data.europa.eu/eli/guideline/2016/65/oj).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

Modifications

L'orientation (UE) 2016/65 (BCE/2015/35) est modifiée comme suit:

1) À l'article 4, le point a *bis*) suivant est inséré:

«a*bis*) les actifs négociables libellés en livres sterling, en yens ou en dollars des États-Unis font l'objet d'une valorisation minorée supplémentaire: a) de 16 % pour les actifs libellés en livres sterlings ou en dollars des États-Unis; et b) de 26 % pour les actifs libellés en yens;»;

2) L'article 5 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) la décote appliquée à une créance privée donnant lieu à plus d'un type de paiement d'intérêts est uniquement fonction des paiements d'intérêts pendant la durée de vie résiduelle de la créance privée. S'il existe plus d'un type de paiement d'intérêts pendant la durée de vie résiduelle de la créance privée, les paiements restant à effectuer sont traités comme des paiements à taux fixe, l'échéance prise en compte pour la décote étant l'échéance résiduelle de la créance privée. Si le contrat de la créance privée contient des options permettant de modifier le type de paiement d'intérêts pendant la durée de vie résiduelle de la créance privée, ou s'il prévoit des modifications du type de paiement d'intérêts pendant la durée de vie résiduelle de la créance privée qui sont subordonnées à la survenance d'un événement prédéfini, les paiements restant à effectuer sont également traités comme des paiements à taux fixe, l'échéance prise en compte pour la décote étant l'échéance résiduelle de la créance privée.»;

b) les paragraphes 5 et 7 sont supprimés;

3) À l'annexe, le tableau 2 *bis* est remplacé par le tableau suivant:

«*Tableau 2 bis*

Taux de décote appliqués aux actifs négociables éligibles de la catégorie de décote V

(en %)

Qualité du crédit	Durée de vie moyenne pondérée (*)	Catégorie V Décote
Échelons 1 et 2	[0-1)	4,0
	[1-3)	5,0
	[3-5)	7,0
	[5-7)	9,0
	[7-10)	12,0
	[10-15)	18,0
	[15-30)	20,0
	[30-∞)	22,0

(en %)

Qualité du crédit	Durée de vie moyenne pondérée (*)	Catégorie V Décote
Échelon 3	[0-1)	7,0
	[1-3)	10,0
	[3-5)	13,0
	[5-7)	15,0
	[7-10)	18,0
	[10-15)	27,0
	[15-30)	31,0
	[30-∞)	33,0

(*) C'est-à-dire [0-1) durée de vie moyenne pondérée inférieure à un an, [1-3) durée de vie moyenne pondérée égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans, etc.»

Article 2

Prise d'effet et mise en œuvre

1. La présente orientation prend effet le jour de sa notification aux BCN.

2. Les BCN prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente orientation et les appliquent à compter du 30 mars 2026. Elles communiquent à la BCE les textes et les moyens afférents à ces mesures au plus tard le 4 mars 2026.

Article 3

Destinataires

Toutes les banques centrales de l'Eurosystème sont destinataires de la présente orientation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 22 janvier 2026.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE
La présidente de la BCE
Christine LAGARDE